



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle  
4 rue François de Guise  
CS 50551  
57036 Metz

Metz, le 8 juillet 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**EQIOM**

**route de Lorquin  
57830 Héming**

Références : HEMING\_EQIOM\_2024-06-25\_RAPVI\_POI\_MTEB\_00048  
Code AIOT : 0006201370

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement EQIOM implanté Cimenterie Route de Lorquin 57830 Héming. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EQIOM
- Cimenterie Route de Lorquin 57830 Héming
- Code AIOT : 0006201370
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société EQIOM exploite à Héming une cimenterie comportant deux fours à Clinker. L'établissement EQIOM à Héming relève du régime de l'autorisation « Seveso seuil haut », par la règle des cumuls, au regard des quantités de déchets dangereux susceptibles d'être présents au sein du site.

**Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024 (Exercice POI pour les sites Seveso Seuil Haut )

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rôle du POI	Code de l'environnement du 01/06/2015, article L515-41	Sans objet
2	Fréquence d'exercices POI pour les établissements Seveso Seuil Haut	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R515-100	Sans objet
3	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de la visite était de vérifier la mise en œuvre du POI et les moyens mis en œuvre sans

toutefois aller jusqu'à l'alerte des services extérieurs (SDIS, préfecture, astreinte DREAL) et déclencher des moyens techniques sur site (sprinklage, mousse, ...). Globalement, l'exercice s'est déroulé de manière satisfaisante.

Cependant, l'exploitant n'a pas respecté la fréquence annuelle de réalisation d'exercice du POI imposée aux sites classés Seveso seuil haut entre le 29 juin 2021 (date du dernier exercice POI) et le jour de la vite le 11 avril 2024 où l'exercice annuel 2024 a été réalisé.

Une proposition de lettre de rappel de la réglementation applicable est faite au préfet.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rôle du POI

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/06/2015, article L515-41
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rôle du POI
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de :</p> <p>1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;</p> <p>2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant tient à jour ce plan.</p>
<b>Constats :</b>
<p>L'exploitant dispose d'un POI dont la dernière version date du 10 octobre 2022. Cette dernière mise à jour a été l'occasion d'intégrer : la liste des substances susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers, la possibilité d'effectuer des prélèvements et des mesures sur les sites Seveso seuil haut susceptibles d'émettre, en situation accidentelle, des substances toxiques ou fortement incommodantes, ainsi que les moyens et méthodes prévus pour la remise en état des sites.</p> <p>Par ailleurs, quelques changements de fonctions de personnes nommément désignées dans le POI devraient être mis à jour ultérieurement.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Fréquence d'exercices POI pour les établissements Seveso Seuil Haut

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/09/2020, article R515-100
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Fréquence d'exercices POI pour les établissements Seveso Seuil Haut
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à :</p> <p>[...]</p> <p>Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.</p>
<b>Constats :</b>

L'exploitant indique avoir réalisé en avril 2023 un exercice hors POI à l'initiative et préparé par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS 57) pour leur besoin en formation et celui de leurs personnels. Il n'y a pas de compte rendu, ou analyse, ou décision, ou action à l'issue de l'exercice de la part de l'exploitant.

Le dernier exercice POI à l'initiative de l'exploitant date du 29 juin 2021, alors que les sites Seveso seuil haut (SSH) sont soumis à un test de leur POI à des intervalles n'excédant pas un an.

Lors de la visite sur site, un exercice de mise en œuvre du POI et des moyens déployés a été réalisé en présence de représentants de l'inspection. L'inspection a constaté une bonne mise en œuvre des mesures prévues par le POI.

Le détail du déroulé de l'exercice se trouve en annexe confidentielle.

#### **Observations :**

Constatant que la fréquence annuelle de réalisation de l'exercice POI n'est pas respectée entre le 29 juin 2021 (date du dernier exercice POI) et le jour de la visite le 11 avril 2024 où l'exercice annuel 2024 a été réalisé, l'inspection propose un projet de lettre de rappel au préfet rappelant à l'exploitant ses obligations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 3 : Formation du personnel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation du personnel

#### **Prescription contrôlée :**

« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

« Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens. »

#### **Constats :**

Le personnel de moins d'un an, reçoit une formation "journée santé sécurité" à laquelle est présenté le POI.

Les entreprises extérieures sont informées des risques des installations de la cimenterie, dans la formation accueil sécurité obligatoire à leur attention et dispensée par l'animatrice « environnement et système de management ». Le programme (modules) de la formation a été transmis par courriel du 12 avril 2024. Il n'appelle pas d'observations de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite